



Le Préfet du département de l'Ille et Vilaine,

Vu le code des transports et notamment ses articles L5141-1, L5141-7 et R5141-1 à R5141- 14 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R. 541-77,

Vu le Code pénal, notamment son article R. 635-8,

Vu l'article L 2122-1 section I, chapitre II, titre II, livre 1^{er} du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 30/04/2013 réglementant les mouillages individuels sur le département de l'Ille et Vilaine,

Vu la note technique du 14 décembre 2018,

Vu le procès verbal de constatation en date du 09/08/2023 dressé par l'agent assermenté de la police municipale de Saint Jouan des Guérets, constatant notamment l'état d'abandon du navire concerné par la présente décision et les dangers imminents,

Considérant que les amarres ne sont pas sécurisées, aucun élément de stabilité ne permet de garantir un échouage engendrant un risque imminent.

Considérant qu'il est nécessaire de mettre fin aux dangers imminents et risques que présente ce navire pour la sécurité des usagers, la navigation et la menace environnementale.

Considérant l'absence de moyen de propulsion et de direction, rendant le navire dangereux à la navigation,

Considérant, de l'absence d'équipage à bord et de l'inexistence de mesures de garde et de manœuvre le concernant caractérisant le danger pour le public et le risque environnemental induit par la présence du navire en état de flottabilité présentement visée

Considérant que la mise en demeure de mettre fin aux dangers que présentait le navire 2023-35284-008 est restée sans effet au 27/08/2023,

DECIDE

MISE EN DEMEURE AVANT DECHEANCE

sous la référence 2023-35284-008

Article 1^{er} :

Le propriétaire du navire ne portant aucune inscription ne permettant une identification, découvert le 09 août 2023, sur le littoral de Saint-Jouan des Guérets, au lieu dit Le Vallion et stocké au lieu dit « La Chapelle de la Lande » dans l'enclos des services techniques depuis le 21/08/2023 est avisé qu'il est mis en demeure de faire cesser l'état d'abandon dans lequel se trouve son navire sous un délai de un (01) mois à compter du 28/08/2023, soit jusqu'au 28/09/2023 inclus, en récupérant son embarcation.

Article 2 :

Le représentant du propriétaire, ou toute personne pouvant apporter des informations complémentaires, sont invités à prendre contact dans les meilleurs délais avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Ille-et-Vilaine :

- par téléphone au numéro suivant : 0290574063
- par courriel : ddtm-dpmqel@ille-et-vilaine.gouv.fr

ou la mairie de Saint Jouan des Guérets

Article 3 :

Les défauts sécuritaires pour la navigation ou pour l'environnement autorisent les autorités compétentes sus-citées à prendre, aux frais et risques du propriétaire, toutes mesures de nature à mettre fin aux dangers que présente ce navire.

Article 4 :

Si l'état d'abandon du navire persiste au-delà du délai renseigné sous l'article 1, le propriétaire est avisé que la déchéance de ses droits de propriété sur le navire sera prononcée par le Préfet du département de l'Ille-et-Vilaine au profit de la Mairie de Saint Jouan des Guérets qui se chargera de son transfert en déchetterie à compter du 30/11/2023.

Article 5 :

La présente mise en demeure sera diffusée en mairie et sur le site internet de la Préfecture du département.
<https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Politiques-publiques/Mer-littoral-et-securite-maritime>

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, la Maire de Saint Jouan des Guérets, sont chargés de l'exécution de la présente mise en demeure.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Malo le 28/08/2023,
Pour le préfet du département et par délégation,


La Chef de service
Usages, Espaces et Environnement Marins
Amalia HARRISMENDY

NAVIRE INCONNU

